

**CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DEVOLUES AUX CHAMBRES  
CONSULAIRES DONT L'EXERCICE EST CONFIE PAR L'ETAT A LA CHAMBRE  
ECONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE DE SAINT-BARTHELEMY**

**AVENANT**

**RELATIF AUX MISSIONS DEVOLUES AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE**

Entre :

**L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet délégué auprès de la Représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ci-après dénommé « l'Etat »,

Et

La **Chambre Economique Multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy**, représentée par Monsieur Régis PAIN, son Président en exercice, ci-après dénommée « la CEM » ;

En la présence de :

La **Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe**, représentée par Monsieur Patrick SELLIN, son Président en exercice, ci-après dénommée « Chambre d'agriculture de la Guadeloupe »

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

Vu le Code rural, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu les délibérations du Conseil Territorial n°s 2007-023 CT du 20 décembre 2007 et 2008-057 CT du 30 septembre 2008, relatives à la Chambre Economique Multiprofessionnelle et approuvant ses statuts ;

Vu l'article 10 de la Loi du 15 novembre 2013, codifié sous l'article L.960-2 du Code du Commerce ;

Vu les termes de la convention signée le 18 octobre 2012 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention, prise en vertu des dispositions de l'article L.960-2 du Code du Commerce, a pour objet de désigner les missions des chambres de l'agriculture que l'Etat confie à la CEM pour leur exercice sur le territoire de Saint-Barthélemy, et de définir les modalités de cet exercice.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS CONFIEES A LA CEM RELATIVES A L'AGRICULTURE**

La CEM devient l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. A ce titre, elle pourra être consultée par l'Etat, la collectivité territoriale et les établissements publics qui lui sont rattachés, sur toutes les questions relatives à l'agriculture et au monde rural à Saint-Barthélemy.

La CEM contribue au développement économique, à l'attractivité ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant toute mission de service public et toute mission d'intérêt général utiles à la poursuite de ces objectifs.

La CEM exerce toute mission de service auprès des entreprises agricoles de son ressort territorial. A ce titre :

- 1°- Elle crée et gère le centre de formalités des entreprises compétent pour les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles, dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-30 du Code du Commerce ;
- 2°- Elle assure les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des entreprises agricoles, des créateurs et repreneurs d'entreprises agricoles, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;
- 3°- Elle contribue à améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- 4°- Elle participe à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'Etat, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées ;
- 5°- Elle favorise la formation professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés de ce secteur et fixe, dans le respect des dispositions de la sixième partie du code du travail, les priorités en matière d'actions de formation, en faveur des chefs d'entreprise agricoles, de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs salariés dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises ;

6°- Elle participe au développement de la formation professionnelle initiale ou continue. A ce titre, elle peut, seule ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation professionnelle initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L.443-1 et L.753-1 du code de l'éducation pour la formation initiale, et dans le respect des dispositions du titre V du Livre III de la sixième partie du code du travail qui lui sont applicables pour la formation continue, ainsi que dans le respect du droit de la concurrence ;

7°- Elle organise l'apprentissage dans le secteur de l'agriculture notamment par l'enregistrement des contrats et la formation des maîtres d'apprentissage ;

### **ARTICLE 3 – FINANCEMENT**

Les missions confiées à la CEM au précédent article sont financées par celle-ci, sans dépense obligatoire à la charge de l'Etat.

Les missions de service public administratif sont exercées à titre gratuit. Toutes prestations complémentaires excédant l'exécution normale de ces services obligatoires peuvent faire l'objet d'une rémunération dans les conditions suivantes :

- La redevance est la contrepartie directe d'une prestation ;
- Elle ne doit pas dépasser le coût du service ;
- Le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS DES ENTREPRISES**

Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention, la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe transmet à la CEM tous les dossiers des entreprises domiciliées dans la Collectivité de Saint-Barthélemy en sa possession.

### **ARTICLE 5 – CREATION DE FICHIERS ET BASES DE DONNEES ECONOMIQUES**

Dans les conditions définies par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CEM peut créer et tenir à jour un fichier des entreprises de sa circonscription ainsi que des bases de données économiques.

Ces fichiers et bases de données sont alimentés par les informations que la CEM recueille, produit, reproduit, détient ou diffuse dans le cadre de ses missions, notamment celles relatives à la création et à la gestion du centre de formalités des entreprises.



## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle entre en vigueur dès sa signature. Elle peut être dénoncée sur simple demande de l'une des parties, avec un préavis de six mois.

Un bilan relatif à l'application de la convention est établi chaque année par la CEM et transmis à l'Etat au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce bilan est constitué des documents suivants : rapport d'activité, rapport du commissaire aux comptes, bilan, compte de résultat exécuté, délibération d'assemblée générale, tableau de financement, tableau de la structure et des modalités d'emprunt, tableau des effectifs et de la masse salariale et le tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses pour chaque mission et activité de la CEM.

**Fait à Saint-Barthélemy, en trois exemplaires originaux,**

Le, 13 juin 2014

**Monsieur Le Préfet délégué** auprès de Mme la Représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Monsieur Philippe CHOPIN



**La Chambre Economique Multiprofessionnelle**, en la personne de son Président en exercice

Monsieur Régis PAIN



**La Chambre de l'Agriculture de la Guadeloupe**, en la personne de son Président en exercice

Monsieur Patrick SELLIN

PO  
U NESTY

